

Judgment of the Court of Appeal:

March 18, 2004

Counsel:

Roy L. Heenan Q.C./Rob Grant for the Appellant
Andrew Raven/David Yazbeck/Ceilidh Snider for the
Respondent Canadian Human Rights Commission
Douglas J. Wray for the Respondent CUPE (Airline Division)

30323

Air Canada c. Commission canadienne des droits de la personne et autre

Libertés publiques - Équité en matière d'emploi - Convention collective - Lois - Interprétation des lois - *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 11 - *Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*, DORS/86-1082, art. 10 - Définition d'« établissement » - Les comparaisons visées à l'art. 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sont entre groupes d'employés du même « établissement » - Les employés doivent être visés par la « même politique en matière de personnel et de salaires » pour être du même établissement - La définition du mot « établissement » contenu à l'art. 11 de la *Loi* respecte-t-elle les principes fondamentaux du système canadien de relations de travail? - Aux termes de l'art. 10 de l'*Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*, les tribunaux doivent-ils faire abstraction de l'existence de conventions collectives qui énoncent une politique en matière de personnel et de salaires, en définissant le mot « établissement » contenu à l'art. 11 de la *Loi*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que les pilotes, agents de bord et mécaniciens formaient un seul établissement dans chaque entreprise de transport aérien?

En novembre 1991, l'intimé le Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien) (« SCFP ») a déposé une plainte devant l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne (« CCDP ») au nom des agents de bord de Lignes aériennes Canadien International Limitée et de l'appelante Air Canada. Lignes aériennes Canadien International Limitée n'est pas partie à la présente demande. L'appelante emploie environ 3 700 membres du SCFP, dont à peu près 80 pour 100 sont des femmes. La plainte reproche à Air Canada d'avoir traité de manière discriminatoire le groupe des agents de bord qui est à prédominance féminine.

À la suite de son enquête initiale, la CCDP a conclu que les groupes de comparaison décrits dans la plainte étaient à prédominance masculine. Elle a estimé que les salaires des agents de bord étaient inférieurs à ceux de certains groupes à prédominance masculine. L'appelante a prétendu que les groupes d'employés mentionnés dans la plainte travaillaient dans des établissements différents, qu'ils n'étaient pas visés par la même politique en matière de personnel et de salaires et que les politiques, distinctes pour chaque groupe, découlaient de négociations et de conventions collectives différentes. La CCDP a recommandé la désignation d'un tribunal.

Interprétant l'art. 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, le tribunal a conclu que les agents de bord ne faisaient pas partie du même établissement que les groupes de comparaison décrits dans la plainte parce que les différentes conventions collectives constituaient des politiques distinctes en matière de personnel et de salaires. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire des intimés, estimant que l'interprétation que le tribunal avait donnée de l'art. 11 était juste et que, dans sa décision, le tribunal n'avait commis aucune erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel des intimés, concluant que l'art. 10 de l'*Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*, DORS/86-1082, n'empêchait pas les comparaisons entre unités de négociation et que les conventions collectives ne constituaient pas des « politiques en matière de personnel et de salaires ».

Origine :

Cour d'appel fédérale

N° du greffe :

30323

Arrêt de la Cour d'appel :

18 mars 2004

Avocats :

Roy L. Heenan, c.r./Rob Grant pour l'appelante
Andrew Raven/David Yazbeck/Ceilidh Snider pour l'intimée la
Commission canadienne des droits de la personne
Douglas J. Wray pour l'intimé SCFP (Division du transport
aérien)
